

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de l'énergie géothermale aux abonnés dont les installations sont raccordées au réseau de distribution de chaleur de la Ville de Mont de Marsan.

L'exploitation et la distribution de la chaleur sont assurées par la régie municipale des eaux de l'assainissement et de la géothermie désignée « service de la géothermie » dans le présent règlement.

### Article 2 : Obligations du service

Le service de la géothermie est tenu de fournir de la chaleur d'origine géothermale à chaque abonné selon les modalités et conditions prévues tant au présent règlement que dans les dispositions particulières du contrat d'abonnement souscrit par ce dernier.

Le service de la géothermie s'engage à assurer la continuité du service dans les limites fixées au présent règlement.

Le service de la géothermie gère, exploite, entretient et rénove tous les ouvrages et installations dits « primaires » dont il est propriétaire de façon à assurer le bon fonctionnement du service.

Sont considérés comme ouvrages et installations « primaires » :

- les puits de production et leurs équipements,
- les réseaux enterrés de distribution jusqu'au poste de livraison de l'abonné,
- les branchements situés dans des locaux mis à disposition du service de la géothermie par l'abonné appelés poste de livraison.

### Article 3 : Obligations de l'abonné

L'abonné est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement et notamment de payer les fournitures de chaleur ainsi que les autres prestations assurées par le service de la géothermie que le présent règlement met à sa charge.

L'abonné s'engage à utiliser l'énergie géothermale mise à sa disposition de façon prioritaire.

L'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermale étant essentiellement liée à la température de retour des circuits secondaires, l'abonné doit maintenir ces températures aux plus basses valeurs compatibles avec la satisfaction de ses besoins. En conséquence, l'abonné s'engage à se concerter avec le service de la géothermie pour envisager toute action ou modification propre à améliorer les performances de ses installations et particulièrement l'amélioration du taux de couverture.

L'abonné s'engage à informer le service de la géothermie de tout projet d'extension ou de modification importante de ses installations et à se concerter avec lui pour arrêter les dispositions optimales sur chaque partie des installations notamment en fonction des capacités de la ressource.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service de la géothermie en raison des malfaçons qui pourraient être constatées dans l'établissement des branchements ou en raison de leur défaut d'entretien, l'abonné est responsable de tous les dommages affectant les installations « primaires » imputables à l'établissement ou au mauvais fonctionnement de ses installations secondaires.

En outre l'abonné est responsable envers le service de la géothermie des conséquences de tous actes frauduleux qui seraient commis sur son branchement.

Les autres obligations de l'abonné sont précisées aux articles 7 et 21 du présent règlement.

### Article 4 : Modalités de fourniture de la chaleur

La fourniture de chaleur est assurée à l'intérieur de la propriété de l'abonné dans les postes de livraison mis à disposition du service de la géothermie.

Dans chaque poste de livraison le service de la géothermie est tenu de fournir la chaleur dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné.

La chaleur est livrée sous forme d'eau chaude (fluide primaire) dans les conditions fixées au contrat d'abonnement. La régulation du fluide secondaire est à la charge de l'abonné.

### Article 5 : Périodes de fourniture de la chaleur

Les dates de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le service de la géothermie doit être en mesure de fournir la chaleur ou d'arrêter la fourniture dans les quarante-huit heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage: **15 septembre**
- fin de la saison de chauffage: **15 juin**

Les demandes de mise en service et d'arrêt sont notifiées au service de la géothermie par courrier, par télécopie ou par courriel.

## **TITRE 2 – BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS SECONDAIRES, COMPTEURS**

### **Article 6 : Définition du branchement**

Les branchements particuliers sont les installations qui ont pour objet de relier au réseau de distribution de chaleur les équipements qui, chez l'abonné, permettent l'utilisation de la chaleur livrée.

Les branchements sont entretenus par le service de la géothermie ou, sous sa responsabilité et son contrôle, par des entreprises mandatées par lui.

Les branchements comprennent :

- l'échangeur de chaleur principal,
- l'échangeur de production d'eau chaude sanitaire, si celui-ci est directement raccordé sur le réseau primaire,
- la régulation primaire,
- le compteur de chaleur (pouvant dans certains cas être placé sur le retour secondaire),
- les dispositifs de sécurité et de contrôle sur le primaire,
- l'installation électrique spécifique au raccordement des équipements primaires,

Les branchements sont situés dans les postes de livraison. L'abonné reste responsable de ce local, et notamment de son entretien.

Les autres ouvrages établis dans le poste de livraison sont les installations secondaires. Leur établissement et leur entretien sont à la charge de l'abonné.

### **Article 7 : Obligations de l'abonné relatives au poste de livraison et à ses installations secondaires**

Pour les installations secondaires lesquelles comportent, tous les équipements de production thermique permettant d'assurer l'appoint en cas d'indisponibilité de la géothermie, les installations intérieures de chauffage des immeubles, les dispositifs d'expansion des circuits et de traitement d'eau des circuits secondaires et de façon générale toutes installations situées en aval du circuit primaire, ainsi que pour le poste de livraison, l'abonné assure :

- la conduite, le petit et gros entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires situées à l'intérieur des bâtiments et dans la chaufferie,
- les installations d'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements et à l'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'eau nécessaire au nettoyage du poste de livraison, à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires et à la production d'eau chaude sanitaire,
- la prévention de la corrosion, de l'entartrage et de l'embouage dus aux fluides secondaires sur circuits séparatifs (échangeurs), pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,

- en cas d'entartrage, d'embouage ou de corrosion du secondaire de l'échangeur, celui-ci sera nettoyé aux frais de l'abonné par le service de la géothermie,
- dans les bâtiments, l'équilibrage, les réglages, les contrôles, la sécurité ainsi que toutes prestations de conduite, petit et gros entretien, renouvellement et mise en conformité.

L'abonné autorise, sous réserve d'information préalable, le service de la géothermie à pénétrer sur sa propriété pour y exécuter tous travaux nécessaires à l'entretien de la conduite de distribution. L'abonné s'engage à n'effectuer aucune plantation ni édification de bâtiment à l'aplomb du réseau enterré.

Le service de la géothermie ou le personnel des entreprises mandatées par lui ont un accès permanent au poste de livraison.

Le service de la géothermie n'utilise les locaux du poste de livraison que pour les besoins du service.

Le service de la géothermie sera responsable des éventuelles dégradations qui pourraient être causées par son personnel ou le personnel des entreprises mandatées par lui lors de ses interventions.

### **Article 8 : Compteurs : mesures, entretien, vérifications**

La chaleur livrée à l'abonné est mesurée par des compteurs d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de températures sont plombés.

Le service de la géothermie procède en début de chaque mois - le 1<sup>er</sup> ou les jours suivants en cas de week-end et jours fériés - au relevé des index qui sont portés sur une fiche dans le poste de livraison de l'abonné. Sauf anomalie de comptage, ces valeurs serviront de base au calcul des consommations pour la facturation.

Le service de la géothermie informera l'abonné, par courrier, de toute anomalie de comptage.

Les compteurs sont entretenus aux frais du service de la géothermie. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont fournis à l'abonné.

L'abonné peut à tout moment demander au service de la géothermie de faire vérifier le compteur par le Services des Instruments de Mesure ou un organisme agréé par celui-ci, le service de la géothermie étant tenu de satisfaire cette demande.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme et du service de la géothermie dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées par la législation en vigueur pour les compteurs d'énergie. Tout compteur inexact est remis en état ou remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le service de la géothermie remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures

calculés de la façon suivante :

$$Cr=Qx\Delta tm$$

Dans laquelle :

- Cr = consommation corrigée pour la période de défaillance
- Q = quantité de fluide primaire ayant traversé l'échangeur pendant la période de défaillance soit Q=débit primaire moyen(en m<sup>3</sup>/h) x nombre d'heures de défaillance
- Δtm = écart moyen de température entre aller et retour primaire estimé en fonction des fréquences tri-horaires de températures extérieures (fournies par les services de Météo-France) du site pendant la période de défaillance permettant de connaître les températures de retour du circuit secondaire.

Pour l'eau chaude sanitaire, l'estimation sera faite à partir de la consommation volumétrique enregistrée pendant la période de défaillance.

### **TITRE 3 - ABONNEMENTS**

#### **Article 9 : Demandes d'abonnement**

Les demandes d'abonnement sont instruites par le service de la géothermie selon les caractéristiques techniques des installations concernées.

Les titulaires des contrats d'abonnement sont les propriétaires ou les gestionnaires habilités des immeubles raccordés.

#### **Article 10 : Puissance souscrite dans l'abonnement**

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique que le service de la géothermie est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite par l'abonné pourra être revue, s'il justifie de la réalisation dans ses bâtiments de travaux d'économie d'énergie ou s'il procède à l'extension de ceux-ci.

#### **Article 11 : Cession d'abonnement**

L'abonné s'engage, en cas de cession de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent règlement d'abonnement à toute personne ou société qui lui succédera.

Il sera tenu d'en aviser le service de la géothermie en précisant la date de cession afin que soient effectués les relevés de compteurs et solde de son compte.

Si l'abonné ne respecte pas l'obligation ci-dessus, il demeure redevable lui-même ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, des sommes dues au titre du contrat d'abonnement.

#### **Article 12 : Durée de l'abonnement**

La durée de l'abonnement et sa date de prise d'effet sont fixées dans le contrat d'abonnement souscrit par l'abonné.

#### **Article 13 : Résiliation d'abonnement**

Le contrat d'abonnement pourra être automatiquement résilié par le service de la géothermie sans aucune indemnité à l'abonné en cas d'accident géologique ou évolution irréversible des caractéristiques de l'eau géothermale.

Le service de la géothermie pourra également résilier le contrat en cas de non paiement des sommes dues par l'abonné ou de non respect des engagements contractuels.

#### **Article 14 : Redressement et liquidation judiciaire**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'abonné n'entraînant pas la résiliation de plein droit de l'abonnement, il appartiendra à l'administrateur ou au mandataire habilité de faire connaître au service de la géothermie, dans un délai d'un mois après mise en demeure que celui-ci lui adressera, son intention de poursuivre ou non l'exécution de l'abonnement. A défaut de réponse dans un délai prévu, le service de la géothermie procédera d'office à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

En tout état de cause, l'index du compteur sera relevé par le service de la géothermie dès qu'il aura pris connaissance du jugement d'ouverture de la procédure, afin d'établir sa déclaration de créance. Un relevé contradictoire pourra être effectué sur demande de l'administrateur ou du mandataire habilité.

### **TITRE 4 – TARIFICATION, REVISION DES PRIX**

#### **Article 15 : Tarif de base**

Le tarif de base est de type binôme comprenant une partie variable R1 correspondant au prix de la fourniture elle-même et une partie fixe R2 dite abonnement.

Leur montant hors TVA est fixé par le conseil municipal de la Ville de Mont de Marsan sur proposition du conseil d'exploitation de la régie municipale des eaux de l'assainissement et de la géothermie. Les tarifs votés sont communiqués à l'abonné.

#### **Article 16 : Prix de la fourniture (R1)**

Le montant facturé aux abonnés sera proportionnel aux quantités relevées aux compteurs, exprimées en mWh (mégaWattheure), avec un prix unitaire révisable qui prend principalement en compte les charges proportionnelles à la consommation.

Ce prix unitaire précisé sur le contrat d'abonnement est modulable selon le nombre de mWh consommés.

### Article 17 : Montant de l'abonnement (R2)

L'abonnement est une part fixe facturée mensuellement à l'abonné. Il est proportionnel à la puissance souscrite et son montant est révisable selon les modalités fixées à l'article 19 du présent règlement.

Son montant est précisé au contrat d'abonnement.

### Article 18 : Révision du prix de la fourniture

Le prix unitaire de la fourniture est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left( 0,7 \frac{EL}{EL_0} + 0,3 \frac{FSD 2}{FSD 2_0} \right)$$

Dans laquelle:

- P = prix unitaire du mWh révisé
- P<sub>0</sub> = prix unitaire du mWh en vigueur à la date d'effet du contrat d'abonnement
- EL = dernière valeur connue de l'index électricité basse tension à la date de révision
- FSD 2 = dernière valeur connue de l'indice Frais et Services Divers 2 à la date de révision
- EL<sub>0</sub> et FSD 2<sub>0</sub> = valeur de ces mêmes index connus à la date d'effet du contrat d'abonnement.

### Article 19 : Révision du montant de l'abonnement

Le montant de l'abonnement est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$M = M_0 \left( 0,6 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- M = montant révisé de l'abonnement
- M<sub>0</sub> = montant de l'abonnement en vigueur à la date d'effet du contrat d'abonnement
- ICHTTS1 = dernière valeur connue de l'index des salaires des industries mécaniques et électriques à la date de révision
- BT40 = dernière valeur connue de l'index bâtiment pour les installations de chauffage à la date de la révision
- ICHTTS1<sub>0</sub> et BT40<sub>0</sub> = valeur de ces mêmes index connus à la date d'effet du contrat d'abonnement.

### Article 20 : Modification des tarifs et des clauses de révision des prix

Si des facteurs économiques ou techniques venaient à modifier le coût de production de l'énergie géothermale de façon à mettre en péril l'équilibre financier du service de la géothermie, ou, a contrario à rendre pour l'abonné le coût d'achat de l'énergie géothermale économiquement moins intéressant que celui des énergies de substitution, les tarifs et/ou formules de révision prévues aux articles précédents pourront être modifiés.

Ces modifications seront soumises à l'accord préalable de l'abonné qui pourra résilier de plein droit son abonnement s'il estime que la nouvelle économie du contrat est préjudiciable à son intérêt.

### Article 21 : Régime de la TVA

Aux montants Hors Taxes révisés s'ajoute la TVA au taux en vigueur applicable pour la fourniture d'énergie géothermale.

Ce taux est précisé dans le contrat d'abonnement.

Afin de justifier le taux de couverture obtenu par l'énergie d'origine géothermale et de bénéficier des avantages fiscaux en matière de TVA prévus par la législation en vigueur, l'abonné communiquera à la fin de chaque année civile au service de la géothermie sa consommation d'énergies d'appoint correspondant au fonctionnement de sa chaufferie.

Cette consommation sera exprimée :

- pour le fioul domestique en M<sup>3</sup> (sur jaugeage ou relevés de compteur),
- pour le gaz en mWh PCS (sur production des factures de l'approvisionneur ou sur relevés de compteurs),

### Article 22 : Frais de raccordement

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés comprennent le coût des extensions de réseau et des branchements.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel abonné sur la base du bordereau de prix en vigueur.

## **TITRE 5 – PAIEMENTS**

### Article 23 : Facturation et paiement de la chaleur

À la fin de chaque mois, est présentée à l'abonné une facture établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs. Le montant dû au titre de l'abonnement figure sur la même facture.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours suivant leur présentation.

### Article 24 : Paiement des frais de raccordement

Les sommes dues au titre des frais de raccordement sont payables par l'abonné dans les mêmes conditions.

### Article 25 : Défaut de paiement

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu, après une mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à son encontre. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de la géothermie du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Principale Municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

#### Article 26 : Réduction de la facturation

Les conditions donnant droit à une réduction de facturation ainsi que son mode de calcul sont définies aux articles 32 et 33 du présent règlement.

Les réductions de facturation arrêtées par le service de géothermie sont notifiées à l'abonné pour application sur la facture suivante.

### **TITRE 6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NORMALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### Article 27 : Principes généraux

La fourniture sera interrompue en dehors des périodes de chauffe.

#### Article 28 : Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant seront réalisés hors période de chauffe.

#### Article 29 : Travaux de gros entretien et renouvellement

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la période de chauffage, sauf nécessité absolue.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont arrêtées par le service de la géothermie. Les dates en sont communiquées à l'abonné 1 mois avant la date prévue de début des travaux.

#### Article 30 : Arrêts d'urgence

En cas de situation exigeant une interruption immédiate, le service de la géothermie prendra d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avisera sans délai l'abonné par télécopie, courrier ou courriel.

#### Article 31 : Autres cas d'interruption de fourniture

Le service de la géothermie a la possibilité de suspendre la fourniture de chaleur à l'abonné si ses installations présentent une cause de danger grave ou de perturbation pour les ouvrages du service.

Dans ce cas, le service de la géothermie intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévient immédiatement l'abonné par télécopie, courrier ou courriel.

### **TITRE 7 – PENALITES POUR RETARDS OU INTERRUPTIONS**

#### Article 32 : Définition des retards et interruptions de fourniture de chaleur

Sous réserve des dispositions du titre 6 ci-avant, les retards ou interruptions de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture

non exécutée par le service de la géothermie suivant les modalités définies à l'article 33 suivant.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par l'abonné, de remise en route de la distribution de chaleur au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

#### Article 33 : Calcul des pénalités

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'abonné ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel hors TVA de son abonnement.

### **TITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### Article 34 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Mont de Marsan.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera communiqué à tous les abonnés.

#### Article 35 : Modification du règlement

La Ville de Mont de Marsan peut par délibération du Conseil Municipal modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Dans ce cas le service de la géothermie diffusera le règlement modifié ou le nouveau règlement à l'ensemble des abonnés.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au service de la géothermie et au conseil municipal pour décision.

Mont-de-Marsan, le 2 Juillet 2008

*Le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement,  
Jean-Pierre DUMAHUT*

Mont-de-Marsan, le 2 Juillet 2008

*Le Maire  
Madame Geneviève Darrieussecq*

Date de dépôt en Préfecture : 1<sup>er</sup> juillet 2008